

Strasbourg, le 06 avril 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-016821

IS Industrie
4, boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 février 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1041
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2018 dans votre agence de Wittenheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 février 2018 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos sources radioactives scellées et de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte blindée et sur chantiers extérieurs.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnements, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique, ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que les enjeux de radioprotection sont maîtrisés. Ils ont noté que l'entreprise dispose de moyens de suivi performants qui permettent une bonne gestion des sources radioactives, de la formation des travailleurs ainsi que des contrôles techniques réglementaires de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont identifié différents écarts concernant la radioprotection des travailleurs. A cet égard, l'évaluation des risques concernant l'utilisation de générateurs de rayons X et de gammagraphes dans votre casemate, le rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que le zonage radiologique devront être mis à jour. De plus, les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification de votre casemate radiographique à la norme NFM 62-102, ou à des dispositions équivalentes, comportait des non conformités malgré la demande faite lors de l'inspection du 30 avril 2014.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité de la casemate

Les prescriptions particulières applicables à votre établissement dans le cadre de la détention/utilisation des sources radioactives utilisées à des fins de gammagraphie industrielle, explicitées en annexe 3 de la décision portant autorisation T570385 de votre établissement, stipulent que les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 ou à des dispositions équivalentes.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité à la norme NF M 62-102 présenté lors de l'inspection comportait des non-conformités. Il a été déclaré que ces non-conformités n'ont pas été levées. Cependant, les inspecteurs ont noté que des actions étaient prochainement envisagées bien qu'aucun échéancier n'a été fixé.

Demande A.1 : Je vous demande de me transmettre un inventaire des actions mises en œuvre et leur échéancier de réalisation afin de mettre en conformité votre casemate radiologique à la décision NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes.

Les prescriptions particulières applicables à votre établissement dans le cadre de la détention/utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants explicitées en annexe 3 de la décision portant autorisation T570385 de votre établissement, stipulent que les installations où sont utilisés ces appareils doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X s'applique donc à votre casemate de radiologie.

Les inspecteurs ont constaté que votre casemate n'était pas conforme à la décision n°2017-DC-0591. Il a été noté durant l'inspection que la démarche de mise en conformité est en cours, avec notamment la réalisation d'études électriques. Cependant cette démarche n'a pas encore abouti et ne fait pas l'objet d'un échéancier établissant des dates de réalisation prévisionnelle des aménagements nécessaires.

Demande A.2 : Je vous demande de me transmettre un inventaire des actions mises en œuvre et leur échéancier de réalisation afin de mettre en conformité votre casemate à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail stipule que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que les appareils n°247 et n°509 ne figurent pas dans votre inventaire SIGIS qui est géré par l'IRSN, alors qu'ils sont mentionnés dans votre inventaire de sources local.

Demande A.3 : Je vous demande de contacter l'IRSN afin de mettre à jour votre inventaire des sources.

Etude de poste

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une étude de poste concernant l'utilisation de gammagraphes au sein de la casemate de radiologie a été réalisée. Cette étude prenait comme hypothèse l'utilisation du GAM 2722 chargé avec une source de 60 Curie. Or il a été déclaré, au cours de l'inspection, que vous êtes amenés à utiliser au sein de votre casemate des gammagraphes chargés avec des sources dont l'activité est plus importante.

Les inspecteurs ont également noté l'absence de déclinaison locale de l'étude de poste nationale concernant votre appareil PMI (Positive Material Identification) Oxford, XMET5000.

Demande A.4 : Je vous demande de mettre à jour l'analyse prévisionnelle de dose concernant l'utilisation des gammagraphes et des générateurs de rayonnements ionisants dans votre casemate, de réaliser celle concernant l'utilisation de l'appareil Oxford -XMET5000- et de m'en transmettre une copie.

Zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur, détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source des zones réglementées.

L'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

La circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention stipule qu'afin de délimiter les zones réglementées, il faut prendre comme hypothèses les situations représentatives des conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes.

Il a été constaté par les inspecteurs qu'une étude de zonage existe. Cependant, elle ne prend pas en compte les hypothèses représentatives des conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes. En particulier, le zonage de la casemate a été réalisé avec comme hypothèse l'utilisation d'un appareil qui n'est pas le plus exposant. Il en est de même pour le zonage de l'espace de stockage qui n'est pas représentatif des conditions d'utilisation de ce stockage.

Demande A.5 : Je vous demande de mettre à jour votre étude relative à la délimitation des zones réglementées. Vous veillerez à ce qu'elle soit représentative des conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes, et qu'elle conclue explicitement sur le zonage radiologique de vos installations.

Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose que la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont transmis mensuellement à SISERI.

Demande A.6 : Je vous demande vous assurer que les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle de tous vos intervenants soient bien transmis, au moins hebdomadairement, à SISERI.

B. Demandes de compléments d'information

Certificat de conformité de l'enceinte GE à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Il a été indiqué que l'un de vos opérateurs était le jour de l'inspection chez l'un de vos clients afin de réaliser des tirs en casemate. Il a été constaté durant l'inspection que cet opérateur ne détenait pas de CAMARI à jour. En outre, il a été justifié que votre opérateur pouvait réaliser ces tirs sans posséder de CAMARI car la casemate était conforme à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre la justification de la conformité de la casemate de votre client à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN.

Zonage radiologique

*En application de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :
1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que lors des contrôles non destructifs réalisés sur un chantier, une éjection « à blanc » était systématiquement effectuée afin de vérifier la bonne délimitation de la zone d'opération. Cette pratique expose les radiologues aux rayonnements ionisants, en plus des tirs radiographiques. Il se pose alors la question de la justification de cette pratique, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Demande B.2 : Je vous demande de me justifier cette pratique.

Lettre de nomination des personnes compétentes en radioprotection

Les inspecteurs ont pris note d'un changement d'organisation au sein de votre service de radioprotection. Cependant l'avis du CHSCT (ou CSE) ainsi que les lettres de nomination de vos PCR n'ont pas encore été mis à jour.

Demande B.3 : Je vous demande de me transmettre les lettres de nomination de vos PCR ainsi que l'avis du comité sociale et économique

Sonde de la casemate

Les inspecteurs ont noté que la révision de la sonde qui se trouve au sein de votre casemate devait être effectuée avant le 23 février 2018.

Demande B.4 : Je vous demande de me communiquer le rapport de vérification de cette sonde.

C. Observations

- C.1 : Il conviendra de mettre en place une démarche de vérification systématique des résultats dosimétriques de vos opérateurs au regard des évaluations prévisionnelles de dose. Cette démarche devra permettre de vous questionner lorsque vous constatez des écarts.

- C.2 : Il conviendra de rajouter au sein de votre convention de prêt de gammagraphes ou de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants la mention indiquant que le bénéficiaire de l'appareil certifie être autorisé à détenir et le cas échéant utiliser cet appareil.
- C.3 : Il conviendra de formaliser votre procédure de prêt d'appareils émettant des rayonnements ionisants entre les agences de l'Institut de soudure de la région Grand Est.
- C.4 : Il conviendra de mettre en place à l'échelon local un relais du conseiller à la sécurité des transports afin que vos opérateurs puissent être formés et informés de la réglementation en vigueur, de vos procédures et de leur mise à jour.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS